



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Règlement-redevance relatif au stationnement en zone équipée d'horodateurs et en
zone bleue - Examen - Décision

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Considérant sa délibération du 10 mai 2016 portant décision d'approuver les lignes directrices de la politique de stationnement, mise en œuvre à partir de l'exercice 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1133-1 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 – Décret relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, et plus particulièrement ses articles 2bis à quarter ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier d'un horodateur ou de tout autre système de stationnement payant ou du disque de stationnement (zone bleue) et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le règlement général de police en vigueur et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'il importe également de réglementer le stationnement de certaines catégories d'usagers en prévoyant l'usage de cartes communales de stationnement spécifiques, notamment pour les riverains, commerçants et assimilés, navetteurs, en précisant le coût et les conditions de délivrance et modalités

d'usage de ce type de cartes ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le financement général de la Ville ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision portant le n° 41 remis en date du 18 octobre 2019 par Madame la Directrice Financière et dont une copie sera jointe à la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans une zone où, en vertu du règlement complémentaire de police adopté par le Conseil communal le 10 mai 2016, est imposé l'usage régulier :

-Soit d'un horodateur

-Soit du disque de stationnement conformément aux dispositions de l'article 27,1° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de circulation routière.

Article 2 : Le présent règlement est applicable à tous les usagers de la voie publique à l'exception des conducteurs des véhicules prioritaires identifiés comme tels à l'article 37 du Code de la Route qui, au moment du stationnement, sont en service pour une mission d'intervention en vue d'assurer la sécurité des personnes, la conservation des biens, un service public aux personnes ou des travaux d'utilité publique.

Article 3 : Sont exonérés de la redevance en zone payante, les véhicules non prioritaires faisant partie des services communaux, para-communaux et du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) de Leuze-en-Hainaut, clairement identifiés comme tels et qui, au moment du stationnement, sont en service dans le cadre de leurs missions.

TITRE 1 : ZONES OÙ LES HORODATEURS DOIVENT ETRE UTILISES (ZONES PAYANTES)

Article 4 : En dehors des cas relatifs aux cartes communales de stationnement et décrits ci-après, la redevance est due au moment de la mise en stationnement, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, du lundi au vendredi.

Article 5 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

En zone 1 : zone reprenant la rue du Pont de la cure et la rue du Seuvoir.

Le temps de stationnement n'y est pas limité et la redevance s'élève à 0,50€ par demi-heure. Ce tarif est fractionnable de manière linéaire avec un minimum de 0,10€, ce qui, par heure, représente les montants suivants :

- 6 minutes 0,10€
- 12 minutes 0,20€
- 18 minutes 0,30€
- 24 minutes 0,40€

- 30 minutes 0,50€
- 36 minutes 0,60€
- 42 minutes 0,70€
- 48 minutes 0,80€
- 54 minutes 0,90€
- 60 minutes 1,00€

En zone 2 : zone reprenant les autres voiries reprises en « zone horodateurs ».

Le temps de stationnement y est limité à 3 heures et la redevance s'élève à 0,50€ par demi-heure. Ce tarif est fractionnable de manière linéaire avec un minimum de 0,10€, ce qui, par heure, représente les montants suivants:

- 6 minutes 0,10€
- 12 minutes 0,20€
- 18 minutes 0,30€
- 24 minutes 0,40€
- 30 minutes 0,50€
- 36 minutes 0,60€
- 42 minutes 0,70€
- 48 minutes 0,80€
- 54 minutes 0,90€
- 60 minutes 1,00€

Article 6 : Par dérogation à l'article 5, la redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de moins de 30 minutes en zone 1 ou 2, est fixée à 0€. Le retrait à l'horodateur d'un ticket gratuit selon les instructions reprises sur les horodateurs donne droit à une durée de stationnement ininterrompue de 30 minutes. Cette durée ne peut être octroyée que maximum une fois par jour et par immatriculation.

Article 7: Le stationnement payant s'applique également aux véhicules en stationnement devant les accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès.

Article 8 : La redevance est due, par anticipation, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par insertion de pièces de monnaie dans l'appareil, ou par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question conformément aux indications portées sur l'appareil. Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de carte ne dispense pas l'utilisateur de payer en espèces. Le paiement de la redevance donne droit à une période de stationnement ininterrompue, dont la durée est proportionnelle au montant payé.

Article 9 : Lorsque l'horodateur est hors d'usage, le disque de stationnement doit être employé suivant les modalités de l'article 27.1 du Code de la Route.

Article 10 : Le ticket de stationnement délivré par l'horodateur doit être apposé seul et de manière bien lisible en son intégralité, sur la face interne du pare-brise du véhicule.

Article 11 : Lorsque l'agent contrôleur constate qu'aucun ticket délivré par un horodateur situé dans le périmètre du véhicule n'est apposé de manière décrite à l'article 10, ou qu'aucun autre mode de paiement n'a été utilisé, ou que la durée du ticket est dépassée, une redevance de 15 € est réclamée.

Article 12 : Les véhicules utilisés par des personnes handicapées sont autorisés à stationner gratuitement

et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par des horodateurs, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la Route est apposée à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

TITRE 2 : ZONES OÙ LE DISQUE DE STATIONNEMENT DOIT ETRE UTILISE (ZONES BLEUES)

Article 13 : Le temps de stationnement gratuit en zone bleue ou sur la voie publique où s'applique la réglementation de la zone bleue est limité à deux heures maximum, de 9h à 18h du lundi au vendredi inclus, sauf si des modalités particulières sont indiquées par la signalisation.

Article 14 : Le disque de stationnement est obligatoire et son usage est défini dans l'article 27 du règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (A. R. du 01.12.75) et doit être conforme au modèle annexé à l'A. M. du 14.05.2002. La carte de stationnement de type A (riverains) remplace l'usage du disque bleu.

Article 15 : Lorsque l'agent de contrôle constate l'absence ou l'usage erroné du disque de stationnement ou que le temps de stationnement gratuit accordé est dépassé ou que le modèle n'est pas conforme au modèle déterminé par le Ministre des communications, une redevance de 15 € est réclamée.

Article 16 : Les véhicules utilisés par des personnes handicapées sont autorisés à stationner gratuitement et sans limite de durée, sur ces emplacements, lorsque la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la Route est apposée sur la face interne du pare-brise, de telle manière que le côté recto soit clairement visible aux fins de contrôle.

TITRE 3 : CARTES COMMUNALES DE STATIONNEMENT

Article 17 : Les cartes communales de stationnement suivantes peuvent être accordées sur demande par l'Administration communale :

- Carte communale de type A ou carte riverain
- Carte communale de type B pour les commerçants et assimilés
- Carte communale de type C pour les navetteurs

Article 18 : Les modalités générales ainsi que les modalités d'octroi de ces cartes sont décrites dans la délibération concernant la politique communale de stationnement de Leuze-en-Hainaut du 10 mai 2016.

Article 19 : Les tarifs établis par type de carte sont les suivants:

- Carte communale de type A: 45€ par an en zone bleue / 100€ par an en zone horodateurs
- Carte communale de type B: 25€ par mois ; 45€ par trimestre ; 150€ par année
- Carte communale de type C : 30€ par mois ; 60€ par trimestre ; 170€ par année

Article 20 : Si la carte communale de stationnement n'est pas visiblement apposée dans son entièreté sur la partie avant du véhicule, ou si la date de validité de ladite carte est dépassée, une redevance de 15€ est réclamée.

TITRE 4 : RECOUVREMENT

Article 21 : En cas de non-respect d'une des dispositions énumérées dans ce règlement, une notification sera apposée sur la face externe du pare-brise ou, à défaut, sur la partie avant du véhicule par un agent

contrôleur de la Ville de LEUZE-EN-HAINAUT.

Article 22 : Un délai maximum de 5 jours ouvrables est prévu pour régler la redevance. A défaut de paiement intégral de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Article 23 : La redevance est due par le titulaire de l'inscription auprès du « service de l'immatriculation des véhicules » et solidairement par l'auteur du stationnement irrégulier.

TITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24 : Toutes les cartes de stationnement utilisées actuellement sous format papier restent d'application jusqu'à l'expiration de leur validité.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Le présent règlement sera publié en vertu des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le cinquième jour calendrier qui suit sa publication.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 07/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

BRAL Rudi



Le Bourgmestre,

RAWART Lucien

